

## Décision n° 02–1120 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 décembre 2002 abrogeant la décision n° 00–50 de l'Autorité de régulation des télécommunications attribuant des ressources en numérotation à la société Siris

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifié autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–50 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 02–180 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 février 2002 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu le courrier de la société T–Systems Siris reçu le 19 novembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 12 décembre 2002 ;

.../...

### Décide :

**Article 1er** – La décision n° 00–50 en date du 12 janvier 2000 susvisée est abrogée à la demande de la société T–Systems Siris (Siren : 400 820 304).

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2002

Pour le Président

Le membre du collège présidant la séance

